

MIRABAUD (CH)

CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT AVEC NOTICE INFORMATIVE

FONDS DE PLACEMENT CONTRACTUEL
DE DROIT SUISSE DE CATÉGORIE « AUTRES FONDS EN
PLACEMENTS TRADITIONNELS » À COMPARTIMENTS,
DESTINÉS À DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

25 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

I	BASES	3
§ 1.	Dénomination : Raison sociale et siège de la direction de fonds et de la banque dépositaire	3
II	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	3
§ 2.	Contrat de fonds de placement	3
§ 3.	Direction de fonds	3
§ 4.	Banque dépositaire	4
§ 5.	Investisseurs	6
§ 6.	Parts et classes de parts	7
III	DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	9
A	Principes de placement	9
§ 7.	Respect des directives de placement	9
§ 8.	Politique de placement	9
§ 9.	Liquidités	22
B	Techniques et instruments de placement	22
§ 10.	Prêt de valeurs mobilières	22
§ 11.	Opérations de mise ou de prise en pension	23
§ 12.	Instruments financiers dérivés	23
§ 13.	Emprunts et octroi de crédits	25
§ 14.	Mise en gage de la fortune des compartiments	25
C	Restrictions de placement	25
§ 15.	Répartition des risques	25
IV	CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ; ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	27
§ 16.	Calcul de la valeur nette d'inventaire	27
§ 17.	Emission et rachat de parts	28
V	RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	29
§ 18.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	29
§ 19.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	30
VI	REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	32
§ 20.	Reddition des comptes	32
§ 21.	Audit	32
VII	UTILISATION DU RÉSULTAT	32
§22.	32	
VIII	PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	32
§ 23.	32	

IX	RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	33
	§ 24. Regroupement	33
	§ 25. Durée et dissolution du fonds et des compartiments.....	34
X	MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT.....	34
	§ 26. 34	
XI	DROIT APPLICABLE ET FOR.....	35
	§ 27. 35	
	NOTICE INFORMATIVE	36

I BASES

§ 1. Dénomination : Raison sociale et siège de la direction de fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination MIRABAUD (CH), il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et 92 et suivants de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants :
 - MIRABAUD (CH) – LPP Preservation
 - MIRABAUD (CH) – LPP 25+
 - MIRABAUD (CH) – LPP 45+
 - MIRABAUD (CH) – LPP 65+
 - MIRABAUD (CH) – Lemania Pension Fund MIX (LPFX)
2. La direction de fonds est Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, Boulevard Georges-Favon 29, 1204 Genève.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. Ce fonds est destiné à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC. L'autorité de surveillance a, en application de l'art. 10 al. 5 LPCC et à la demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, déclaré inapplicables les prescriptions de la LPCC sur l'obligation d'établir un prospectus et des Informations clés pour l'investisseur et sur l'obligation d'établir un rapport semestriel. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, l'autorité de surveillance a admis une dérogation à l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces.
5. En lieu et place du prospectus et des Informations clés pour l'investisseur, la direction de fonds publie une notice informative comprenant, entre autres, des indications sur la direction de fonds, la banque dépositaire, la politique de placement, la structure des coûts et le cercle des investisseurs.

II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

§ 2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3. Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments et fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant des compartiments et du fonds de placement.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur

ce fonds de placement ombrelle et/ou ses compartiments qu'ils administrent. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et d'autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées ; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

La direction de fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

Les décisions en matière de placement ne sont actuellement pas déléguées.

4. La direction de fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26). La direction de fonds soumet avec l'accord de la banque dépositaire les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction de fonds peut gérer en commun (Pooling) des éléments ou l'ensemble de la fortune de différents compartiments ou fonds de placement si ceux-ci sont administrés par la même direction de fonds et que la fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour les porteurs de parts. Le Pooling ne fonde aucune solidarité entre les compartiments ou les fonds de placement participants. La direction de fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les différents compartiments ou fonds participants. Le pool ne constitue pas un patrimoine propre.
7. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou ses compartiments qu'ils gardent. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et d'autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts, mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si cela est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée.

Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate :

- a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
- b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession ;
- c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire ;
- d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à des tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit, aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5. Investisseurs

1. Ce fonds est destiné uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC.

Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en oeuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente qui devra, le cas échéant, être renouvelée régulièrement selon les réglementations applicables.

En outre, les parts ne peuvent pas être proposées, distribuées, attribuées ou remises, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, y.c. tout territoire ou toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction;

Les investisseurs pour le compte desquels une classe de part est souscrite doivent avoir fourni à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert) au moment de la souscription initiale les documents fiscaux originaux attestant qu'ils remplissent les conditions d'exemption fiscale, s'identifient nommément auprès de Banque Pictet & Cie SA ou Pictet & Cie (Europe) SA, Luxembourg, et acceptent que cette identité soit transmise à Mirabaud Asset Management (Suisse) SA.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au §17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts dans le compartiment concerné pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements des autres compartiments du fonds.
4. La direction de fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier chaque jour le contrat de fonds de placement et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au §17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre

part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds de placement ou de la notice informative les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*Market Timing*).
9. Lors de la souscription de parts du fonds, les investisseurs autorisent le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de services par la direction de fonds, la banque dépositaire et/ou leurs délégués et affiliés, y compris la divulgation et le transfert desdites données à des parties situées hors de Suisse.

En outre, les investisseurs acceptent que la direction de fonds, la banque dépositaire et/ou leurs délégués et affiliés déclarent toute information requise par les autorités fiscales suisses en relation avec leur investissement dans le Fonds. Celles-ci pourront être amenées à échanger ces informations de façon automatique avec les autorités compétentes, y compris hors de Suisse, notamment aux Etats-Unis, ou dans d'autres juridictions selon la législation FATCA, du Common Reporting Standard (CRS) de l'OCDE, ou d'autres législations équivalentes.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel transférées à l'étranger. Néanmoins, les données à caractère personnel étant transférées par voie électronique et étant accessibles hors de Suisse, il est possible qu'un niveau de confidentialité et qu'un niveau de protection comparables à ceux actuellement en vigueur en Suisse eu égard aux règles de protection des données, ne puissent être garantis pendant le stockage à l'étranger des données à caractère personnel.

§ 6. Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe, les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts nominatives suivantes :

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation**, **MIRABAUD (CH) – LPP 25+**, **MIRABAUD (CH) – LPP 45+** et **MIRABAUD (CH) – LPP 65+**:

Les parts « **I Cap** » thésaurisent le bénéfice net.

Les parts « **M Cap** » thésaurisent le bénéfice net et sont réservées aux institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du groupe Mirabaud qui investissent pour le compte de tiers qui ne sont pas des assurés du groupe Mirabaud.

Les parts « **Z Cap** » thésaurisent le bénéfice net et sont réservées (i) aux institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du groupe Mirabaud qui investissent pour le compte d'assurés du groupe Mirabaud ainsi qu'aux (ii) investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée.

Les parts « **L Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées à la Fondation Lemania de libre passage (FLLP), à la Fondation Romande en faveur de la Prévoyance Individuelle liée (3a) (FPRI), ainsi qu'à tout autre investisseur au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui exécute son obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'article précité et qui est agréé par la direction de fonds.

Pour le compartiment **MIRABAUD (CH) - Lemania Pension Fund MIX (LPFX)** :

Les parts « **I Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui entretiennent une relation d'affaires avec un intermédiaire financier agréé par la direction de fonds.

Les parts « **N Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter de la LPCC et qui entretiennent une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme avec un intermédiaire financier au sens de l'article précité et agréé par la direction de fonds.

Les parts « **L Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées à la Fondation Lemania de libre passage (FLLP), à la Fondation Romande en faveur de la Prévoyance Individuelle liée (3a) (FPRI), ainsi qu'à tout autre investisseur au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui exécute son obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'article précité et qui est agréé par la direction de fonds.

Les parts « **K Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux institutions de libre passage ainsi qu'aux institutions de prévoyance individuelle liées (pilier 3a) agréées par Kala Swiss SA et par la direction de fonds.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Des fractions de parts peuvent être émises (à deux décimales) pour tous les compartiments. L'investisseur n'est pas en

droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

6. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, le transfert à une personne qui satisfait aux conditions citées ou l'échange contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, chiffre 7 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT

A Principes de placement

§ 7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment du fonds estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8. Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après :
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre k.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon le présent paragraphe, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d à g, des instruments monétaires selon lettre i, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, métaux précieux, matières premières (*commodities*), cryptomonnaies (majoritairement les trois principales cryptomonnaies) et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément à la politique de placement du compartiment concerné. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d à g, des instruments monétaires selon let. i, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, métaux précieux, matières premières (*commodities*), cryptomonnaies (majoritairement les trois principales cryptomonnaies) ou d'autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément à la politique de placement du compartiment concerné. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des métaux précieux, matières premières ou d'autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel - des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels » et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Parts de véhicules de placements collectifs de type alternatif suisses ou étrangers (notamment *fund of hedge funds* ou investissant dans des cryptomonnaies (majoritairement les trois principales cryptomonnaies)), à hauteur maximale de 10% de la fortune de chaque compartiment;
- f) Parts de véhicules de placements collectifs suisses ou étrangers de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » ou « immobiliers » qui placent directement ou indirectement leur fortune dans des valeurs immobilières et des fondations de placement de droit suisse ou étranger investissant dans le domaine immobilier, lesquelles sont soumises à une autorité de surveillance et qui, selon leur documentation, admettent les placements collectifs de capitaux comme investisseurs. Les placements précités peuvent être investis à hauteur maximale de 10% de la fortune de chaque compartiment;

- g) Parts de véhicules de placements collectifs suisses de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » ou étrangers remplissant les conditions du § 8 ch. 1 let. d et investissant de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières, à hauteur maximale de 5% de la fortune de chaque compartiment.
- h) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- i) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- j) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à j, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés les véritables ventes à découvert de placements de tout type ;
- j) Dans le cadre d'investissements indirect dans les cryptomonnaies par l'intermédiaire de dérivés selon la lettre b) de produits structurés selon la lettre c) ou de véhicules de placement collectifs de type alternatif suisses ou étrangers selon la let. e), la direction de fonds veille à ce que les cryptomonnaies puissent être qualifiées d'établies. Par ailleurs, la direction de fonds s'assure que les placements indirects précités soient :
 - i. Négociés en bourse ou autre marché réglementé ouvert au public ou
 - ii. Que les cryptomonnaies (sous-jacentes) détenues indirectement ne puissent faire l'objet d'une livraison physique à l'échéance.

2.

2.1 Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

- i) La direction de fonds investit en principe la fortune totale de ce compartiment de la façon suivante :
 - a) en général 50%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 0% et au maximum 100%, de la fortune totale du compartiment en :
 - aa) obligations (y compris notes convertibles et emprunts à option mais hors emprunts convertibles), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public ; l'échéance maximale de l'ensemble de ces positions ne dépassera pas 42 mois.
 - ab) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. aa) ;
 - ac) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.
 - b) en général 50%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 0 % et au maximum 100%, de la fortune totale du compartiment en :

- ba) instruments du marché monétaire ;
- bb) avoirs à vue ou à terme ;
- bc) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements précités ;
- bd) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices ;

ii) A titre accessoire, la direction de fonds peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en produits structurés sur les placements précités.

La direction de fonds ne peut placer plus de 10% de sa fortune du compartiment dans une autre devise que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change.

La direction de fonds ne peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs au sens du § 8 ch. 1 lit. d).

2.2. Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP 25+** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

- i) La direction de fonds investit en principe la fortune totale de ce compartiment de la façon suivante :
 - a) en général 25%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 10% et au maximum 35%, de la fortune totale du compartiment en :
 - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ;
 - ab) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. aa);
 - ac) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.
 - b) en général 55%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 30% et au maximum 80%, de la fortune totale du compartiment en :
 - ba) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes les devises de débiteurs privés et de droit public ;
 - bb) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. ba) ;
 - bc) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.
 - c) au maximum 10% en placements alternatifs au sens du §8 ch. 1 lit. e);
 - d) au maximum 10% en parts de véhicules de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. f);
 - e) en parts de véhicules de placements au sens du §8 ch. 1 lit. g) et instruments financiers dérivés et produits structurés sur les matières premières (*commodities*) ou métaux précieux à hauteur maximale globale de 5% ; et

- f) en parts de placements collectifs et instruments financiers dérivés et produits structurés investissant dans des cryptomonnaies (majoritairement les trois principales cryptomonnaies) à hauteur maximale de 5%
- ii) A titre accessoire, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment en :
 - a) instruments du marché monétaire ;
 - b) avoirs à vue et à terme ;
 - c) instruments financiers dérivés sur les placements précités ;
 - d) parts ou actions de placements collectifs sur les placements précités ;
 - e) produits structurés sur les placements précités.

La direction de fonds ne peut placer plus de 30% de sa fortune du compartiment dans une autre devise que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change.

Les investissements seront diversifiés à travers les marchés mondiaux.

2.3. Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP 45+** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 45%. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations ainsi qu'à la limite maximale de 30% en placements libellés aux monnaies autres que le franc suisse sans couverture du risque de change.

(a) La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante:

- (1) en général, 45%, mais suivant les circonstances de marché au maximum 60% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. L'allocation stratégique de 45% est répartie entre 20% d'actions et instruments suisses et 25% d'actions et instruments étrangers.
- (2) Jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
 - i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) Au maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs,
 - bb) Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés; une détention de tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation (*downgrading*) sous « *investment grade* » pour un titre déjà détenu en

direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés;

(3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.

(b) La direction de fonds peut en outre investir :

- (1) jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés;
- (2) jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des créances non cotées (*private debt*) ou dans des participations à des sociétés non cotées (*private equity*) qui ont leur siège en Suisse et qui ont une activité opérationnelle en Suisse, et ce, par le biais de placements collectifs, certificats ou produits structurés qui investissent plus de la moitié de leurs actifs en Suisse;
- (3) jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, cryptomonnaies, *private equity* et *private debt* de sociétés situées à l'étranger, titres liés à une assurance), et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; pour ces placements, la diversification (en termes d'exposition sur plusieurs composantes dont les rendements, respectivement les risques dépendent de facteurs différents) est recherchée soit au sein d'un produit/véhicule d'investissement cible, soit dans la combinaison de plusieurs produits/véhicules d'investissement cibles.

(c) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière.

(d) Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

(e) La direction de fonds peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs, qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable ou encore de fondations de placement au sens de 53g de la LPP, tels que:

- i) Autres placements collectifs de capitaux suisses (fonds cibles) de type fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier, dont la documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- ii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si:
 - leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières; et

- ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
- iii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières ;
- iv) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles **des autres fonds en placements traditionnels** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- v) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des **autres fonds en placements alternatifs** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- vi) Placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC;

- vii) Fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds;
- viii) Fonds de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des fondations de placement ainsi que des *Real Estate Investment Trusts (REITs)*, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

(f) par exception à l'exigence prévue à la lettre (e) (i) (ii), (iv) et (v), le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de fonds immobiliers, ainsi que jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de *hedge funds*, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout.

(g) les investissements cumulés dans (i) des fonds cibles suisses de type « autres fonds en placement alternatifs » ainsi que des fonds cibles étrangers soumis à des dispositions comparables, et (ii) placements en immobiliers, infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs ainsi qu'en obligations à haut rendement (*high yield*), ne peuvent pas dépasser 30% de la fortune totale du compartiment. Sont notamment visés par la présente disposition les placements mentionnés à lit. (e) chiffres (i), (v), (vi), (vii), (viii), les placements cités à lit. (a)(2)(i)(bb), lit. (a)(3), ainsi qu'à lit. (b) dans la mesure où il s'agit des investissements en infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs et cryptomonnaies.

2.4 Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP 65+** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 65%. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations ainsi qu'à la limite maximale de 30% en placements libellés aux monnaies autres que le franc suisse sans couverture du risque de change.

(a) La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante:

- (1) en général, 65%, mais suivant les circonstances de marché au maximum 80% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés ou de produits structurés. L'allocation stratégique de 65% est répartie entre 25% d'actions et instruments suisses et 40% d'actions et instruments étrangers.
- (2) Jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
 - i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) Au maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs ;
 - bb) Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés; une détention de tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation (*downgrading*) sous "*investment grade*" pour un titre déjà détenu en

direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs ;

- ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés;

(3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.

(b) La direction de fonds peut en outre investir :

- (1) jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés;
- (2) jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des créances non cotées (*private debt*) ou dans des participations à des sociétés non cotées (*private equity*) qui ont leur siège en Suisse et qui ont une activité opérationnelle en Suisse, et ce, par le biais de placements collectifs, certificats ou produits structurés qui investissent plus de la moitié de leurs actifs en Suisse;
- (3) jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, cryptomonnaies, *private equity* et *private debt* de sociétés situées à l'étranger, titres liés à une assurance), et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; pour ces placements, la diversification (en termes d'exposition sur plusieurs composantes dont les rendements, respectivement les risques dépendent de facteurs différents) est recherchée soit au sein d'un produit/véhicule d'investissement cible, soit dans la combinaison de plusieurs produits/véhicules d'investissement cibles.

(c) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière.

(d) Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

(e) La direction de fonds peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs, qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable ou encore de fondations de placement au sens de 53g de la LPP, tels que:

- i) Autres placements collectifs de capitaux suisses (fonds cibles) de type fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier, dont la documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- ii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si:
 - leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières; et

- ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
- iii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières ;
- iv) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles **des autres fonds en placements traditionnels** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- v) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des **autres fonds en placements alternatifs** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- vi) Placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC;

- vii) Fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds;
- viii) Fonds de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des fondations de placement ainsi que des *Real Estate Investment Trusts (REITs)*, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

(f) par exception à l'exigence prévue à la lettre (e) (i) (ii), (iv) et (v), le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de fonds immobiliers ainsi que jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de *hedge funds*, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout.

(g) les investissements cumulés dans (i) des fonds cibles suisses de type « autres fonds en placement alternatifs » ainsi que des fonds cibles étrangers soumis à des dispositions comparables, et (ii) placements en immobiliers, infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs ainsi qu'en obligations à haut rendement (*high yield*), ne peuvent pas dépasser 30% de la fortune totale du compartiment. Sont notamment visés par la présente disposition les placements mentionnés à lit. (e) chiffres (i), (v), (vi), (vii), (viii), les placements cités à lit. (a)(2)(i)(bb), lit. (a)(3), ainsi qu'à lit. (b) dans la mesure où il s'agit des investissements en infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs et cryptomonnaies.

2.5 Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 35% et celle en obligations et autres titres de dette est de 45%. Le portefeuille est investi principalement à travers les placements collectifs de capitaux cotés et répliquant un indice, de manière à viser une diversification à l'échelle mondiale. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent ; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations.

(a) La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante :

- (1) En général, 35%, mais suivant les circonstances de marché entre 15% et 55% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), principalement par le biais de placements collectifs et occasionnellement en ligne directe et/ou instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou produits structurés. L'allocation stratégique de 35% est répartie entre 20% d'actions et instruments suisses et 15% d'actions et instruments étrangers.
- (2) Jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
 - i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), principalement par le biais de placements collectifs et occasionnellement en ligne directe et/ou instruments financiers dérivés (y compris sur indices) de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) Au maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs,
 - bb) Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés; une détention de

tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation (*downgrading*) sous « *investment grade* » pour un titre déjà détenu en direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
- iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés;

(3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.

(b) La direction de fonds peut en outre investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives telles que matières premières, métaux précieux ou industriels et fonds spéculatifs (*hedge funds*), et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; pour ces placements, la diversification (en termes d'exposition sur plusieurs composantes dont les rendements, respectivement les risques dépendent de facteurs différents) est recherchée soit au sein d'un produit/véhicule d'investissement cible, soit dans la combinaison de plusieurs produits/véhicules d'investissement cibles.

(c) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière.

(d) Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

(e) La direction de fonds peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs, qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable, tels que :

- i) Autres placements collectifs de capitaux suisses (fonds cibles) de type fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier, dont la documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- ii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si:
 - leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières; et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
- iii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières ;

- iv) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles **des autres fonds en placements traditionnels** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- v) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des **autres fonds en placements alternatifs** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- vi) Placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC;
- vii) Fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds;
- viii) Fonds de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des *Real Estate Investment Trusts (REITs)*, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

(f) par exception à l'exigence prévue à la lettre (e) (i) (ii),(iv) et (v), le compartiment pourra investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de fonds immobiliers et/ou fonds

de *hedge funds*, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout.

(g) les investissements cumulés dans (i) des fonds cibles suisses de type « **autres fonds en placement alternatifs** » ainsi que des fonds cibles étrangers soumis à des dispositions comparables, et (ii) placements en immobiliers, fonds spéculatifs (*hedge funds*) ainsi qu'en obligations à haut rendement (*high yield*), ne peuvent pas dépasser 30% de la fortune totale du compartiment. Sont notamment visés par la présente disposition les placements mentionnés à lit. (e) chiffres (i), (iii), (v), (vi), (vii) et (viii), les placements cités à lit. (a)(2)(i)(bb), lit. (a)(3), ainsi qu'à lit. (b) dans la mesure où il s'agit des investissements en fonds spéculatifs (*hedge funds*).

3. Considérations extra-financières

La direction de fonds reconnaît l'importance des considérations extra-financières et conformément à ses convictions et engagements en matière de développement durable, les considérations extra-financières sont intégrées au processus d'investissement du fonds à travers l'approche par exclusion (*Negative screening*).

Approche par Exclusion :

Le fonds applique, en amont d'un investissement direct (non applicable en cas d'investissement indirect), un filtre d'exclusion sur les activités controversées suivantes :

- les fabricants d'armes controversées (conforme notamment aux recommandations d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables - SVVK-ASIR),
- l'industrie de production du tabac et produits annexes (exclusion, en principe, des sociétés tirant 5% ou plus de leurs revenus de l'agriculture et de la production (hors distribution) du tabac,
- les sociétés d'extraction de charbon thermique (exclusion, en principe, des sociétés tirant 20% ou plus de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique), et
- la pornographie (exclusion, en principe, des sociétés tirant 5% ou plus de leurs revenus de la production de ce produit).

Cette approche est intégrée au niveau de l'allocation stratégique. En effet, pour les investissements directs, la direction du fonds déploie son allocation par catégorie d'actifs en tenant compte des considérations extra-financières.

La direction de fonds tend à un ratio de couverture de notation (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) des titres en portefeuille égal ou supérieur à 90% et ce que pour les investissements directs (titres vifs).

§ 9. Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10. Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11. Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12. Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut conclure des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement et de la notice informative ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13, chiffre 2, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

4.

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent

à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.

- d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
- 6.
- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe avoir été obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse

ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 10% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette d'un compartiment.

§ 14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction de fonds peut investir au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune d'un compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 10% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 10% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE, par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie, ou par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être

cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE, par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie, ou par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA et la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 3.

Les émetteurs ou garants autorisés selon ch. 12 et 13 ci-dessus sont mentionnés dans la notice informative.

IV CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ; ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

§ 16. Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte de chaque compartiment. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement de chaque compartiment du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la

valeur vénale de la fortune d'un compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à 0,01 CHF.

7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune du compartiment.

§ 17. Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre, jusqu'à un moment défini dans la notice informative. Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – Preservation**, **MIRABAUD (CH) – LPP 25+**, **MIRABAUD (CH) – LPP 45+**, **MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) - Lemania Pension Fund MIX (LPFX)**, le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le deuxième jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; *forward pricing*). La notice informative règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les derniers prix disponibles au moment de la clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission, les frais accessoires (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.) occasionnés au compartiment en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué de cas en cas figure dans la notice informative.
3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
 6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
 7. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune d'un compartiment au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «*contribution in kind*») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «*redemption in kind*»). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune des compartiments.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apports et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES

§ 18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Il n'est prélevé ni commission d'émission, ni commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
2. Lors de l'émission et du rachat de fonds, la direction de fonds perçoit d'autre part, en faveur de la fortune du compartiment concerné, les frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée (voir le § 17, chiffre 2). Le taux appliqué de cas en cas figure dans la notice informative.
3. Le changement d'un compartiment à un autre peut occasionner les frais accessoires prévus au § 18 chiffre 2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

§ 19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction, la gestion de fortune, les activités de distribution du fonds, ainsi que pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérés dans le §4, la direction de fonds facture au compartiment une commission forfaitaire annuelle de

MIRABAUD (CH) – LPP Preservation

- 0.50% pour les parts de la classe « I Cap »
- 0.30% pour les parts de la classe « M Cap »
- 0.20% pour les parts de la classe « Z Cap ». Pour cette classe, la commission forfaitaire ne comprend toutefois pas la rémunération liée à la gestion de fortune qui est facturée séparément à l'investisseur.
- 0.95% pour les parts de la classe « L Cap ».

MIRABAUD (CH) – LPP 25+

MIRABAUD (CH) – LPP 45+

MIRABAUD (CH) – LPP 65+

- 0.75% pour les parts de la classe « I Cap »
- 0.50% pour les parts de la classe « M Cap »
- 0.20% pour les parts de la classe « Z Cap ». Pour cette classe, la commission forfaitaire ne comprend toutefois pas la rémunération liée à la gestion de fortune qui est facturée séparément à l'investisseur.
- 1.20% pour les parts de la classe « L Cap »

MIRABAUD (CH) - Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)

- 0.60% pour les parts de la classe « I Cap »
- 1.00% pour les parts de la classe « N Cap »
- 1.25% pour les parts de la classe « L Cap »
- 1.50% pour les parts de la classe « K Cap »

sur la valeur nette du compartiment, qui est calculée et échue *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné.

La commission forfaitaire comprend:

- les commissions rémunérant les prestations de tiers spécifiées dans la notice informative. La part de la commission forfaitaire revenant au délégataire de l'exploitation du système informatique et calcul de valeur nette d'inventaire (VNI) pourra être directement prélevée et conservée par celui-ci ;
- les commissions rémunérant les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des différents compartiments, y compris les droits de garde et frais étrangers, le trafic des paiements, et les autres tâches de la banque dépositaire. La part de la commission forfaitaire revenant à la banque dépositaire pourra être directement prélevée et conservée par celle-ci.

et d'autre part couvre les frais accessoires suivants:

- les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou des compartiments;
- les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;

- les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou d'éventuels compartiments;;
- les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs ;
- les honoraires et frais liés à des obligations en matière de déclaration ou de transparence fiscale de pays tiers;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction ;
- les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds;
- les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds et les honoraires de conseillers externes;
- les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier

2. La commission forfaitaire ne comprend en revanche pas les frais suivants imputés à la fortune du fonds :

- tous les impôts et taxes dus en lien avec les actifs ou les revenus du fonds, à l'exception des taxes et émoluments de l'autorité de surveillance ;
- les frais accessoires lors de l'émission et du rachat des parts prévus au §18 ch. 2.
- les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
- tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions de la notice informative, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

4. La commission de gestion du fonds cible peut s'élever au maximum à 2% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.

5. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune du fonds.

VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT

§ 20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable. En vertu de l'art. 10 al. 5 LPCC, la direction de fonds ne publie pas de rapport semestriel.
4. Le droit d'être renseigné de l'investisseur demeure réservé conformément au § 5, ch. 4.

§ 21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de la Asset Management Association Switzerland, AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII UTILISATION DU RÉSULTAT

§22.

1. Le revenu net des classes est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS

§ 23.

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans la notice informative. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe les résumés des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme FE fundinfo (Switzerland) AG (www.fundinfo.com). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans la notice informative.

4. La notice informative, le contrat de fonds de placement, ainsi que les rapports annuels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION

§ 24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris, sont transférés au fonds, respectivement au compartiment reprenneur, à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds, respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds de placement ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds respectivement des compartiments ou des investisseurs;
 - les conditions de rachats;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du §19 chiffre 4 let a demeurent réservées

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la communication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment reprenneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit des placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds de placement selon § 23, chiffre

2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ont la possibilité, dans les 30 jours depuis la publication ou communication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds de placement ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou en nature au sens du §17 chiffre 7.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds communique sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange publié à l'intention des investisseurs dans les organes de publication du fonds ou des compartiments participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement des compartiments ou du fonds dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25. Durée et dissolution du fonds et des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai de trois mois pour la fin d'un trimestre.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

§ 26.

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels.

Demeurent réservés les cas selon §23 chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI DROIT APPLICABLE ET FOR

§ 27.

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs du 21 décembre 2006.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 25 juillet 2024.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 1^{er} mai 2024.
5. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g LPCC et établit leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 1^{er} juillet 2024.

La direction de fonds

Mirabaud Asset Management (Suisse) SA

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA

25 juillet 2024

Nom du fonds	MIRABAUD (CH)
Catégorie	<p>Sous la dénomination « MIRABAUD (CH) » (ci-après « le fonds ») il existe un fonds de placement contractuel à compartiments relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68, 92 et suivants de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), destiné à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC.</p> <p>Le contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 17 mai 2011 et modifié en dernier lieu par décision du 20 novembre 2023.</p>
Direction de Fonds	Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, Boulevard Georges-Favon 29, 1204 Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73
Société d'audit	Deloitte SA, Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 1202 Geneva
Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	<p>Le calcul de la VNI du fonds de placement est délégué à FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève, avec sous-délégation à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat font partie de contrats entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Suisse) SA ainsi qu'entre FundPartner Solutions (Suisse) SA et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.</p>
Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat	<p>Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par le dépositaire à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat font partie d'un contrat passé entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.</p> <p>Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent continuer d'adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés du fonds, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA.</p>
Gestion	<p>La gestion des actifs du fonds est de la compétence de la direction. La direction peut elle-même sous-déléguer tout ou partie de la gestion moyennant l'accord de la FINMA.</p>

Conseiller en investissement	La direction de fonds n'a pas nommé de conseillers en investissement.
Cercle des investisseurs	<p>Ce fonds est destiné à un cercle d'investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC.</p> <p>Les investisseurs pour le compte desquels la classe de parts est souscrite doivent avoir fourni à Banque Pictet & Cie SA (banque dépositaire) ou à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg (agent de transfert) au moment de la souscription initiale, les documents fiscaux originaux attestant qu'ils remplissent les conditions d'exemption fiscale, s'identifient nommément auprès de Banque Pictet & Cie SA ou FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg, et acceptent que cette identité soit transmise à Mirabaud Asset Management (Suisse) SA.</p> <p>L'autorité de surveillance a, en application de l'art. 10 al. 5 LPCC et à la demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, déclaré inapplicables les prescriptions de la LPCC sur l'obligation d'établir un prospectus et des Informations clés pour l'investisseur et sur l'obligation d'établir un rapport semestriel. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, l'autorité de surveillance a admis une dérogation à l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces.</p>
Exercice comptable	Du 1er janvier au 31 décembre.
Utilisation du résultat	<p>Pour les parts « I Cap », « M Cap », « Z Cap », « L Cap », « N Cap » et « K Cap » le revenu net est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus.</p> <p>Les gains en capital réalisés sur la vente d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.</p>
Considérations extra-financières	<p>Les considérations extra-financières sont incorporés dans le processus d'investissement du fonds réalisés au moyen de stratégies élaborées par l'équipe ISR (Investissement Socialement Responsable) et l'équipe de gestion du fonds. Le fonds se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux ainsi que les méthodes de gouvernance ont une incidence durable sur les performances financières.</p> <p>Le fonds applique, en amont de tout investissement direct, un filtre d'exclusion sur les activités controversées liées à la fabrication d'armes controversées, à la production du tabac, à l'extraction de charbon thermique et à la pornographie.</p> <p>La direction intègre les risques liés à la durabilité au processus d'investissement du fonds par le biais de l'application d'un filtre d'exclusion.</p>
Risques liés à la durabilité	Les investissements peuvent être exposés à des risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un effet négatif important, qui soit réel ou potentiel, sur la valeur des investissements. Le risque lié à la durabilité spécifique peut varier pour chaque produit et classe d'actifs, et inclut, sans s'y limiter au :

- Risque environnemental posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer ou d'être affectés par une dégradation de l'environnement et/ou un épuisement des ressources naturelles.
- Risque physique posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique.
- Risque lié au recours de providers externes. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que la direction de fonds ne puisse évaluer correctement un titre ou un émetteur (risque de concentration).

Les impacts qui suivent la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque, de la classe d'actifs et de la région spécifiques. L'évaluation de l'impact probable des risques liés à la durabilité sur le rendement d'un compartiment dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans son portefeuille.

Risque induits liés à la politique de durabilité

L'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que la direction de fonds ne puisse évaluer correctement un titre ou un émetteur. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, la direction de fonds reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. L'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la direction de fonds est décrite plus en détail sur le site Internet de Mirabaud Asset Management : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>. Les impacts qui suivent la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque, de la classe d'actifs et de la région spécifiques. L'évaluation de l'impact probable des risques liés à la durabilité sur le rendement d'un compartiment dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans son portefeuille.

Compartiments

Le fonds comprend les compartiments suivants :

- 1) **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation** dont l'objectif vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille diversifié. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le compartiment investit en principe :
 - a) en général 50%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 0% et au maximum 100%, de la fortune totale du compartiment en :
 - aa) obligations (y compris notes convertibles et emprunts à option mais hors emprunts convertibles), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public ; l'échéance maximale de l'ensemble de ces positions ne dépassera pas 42 mois.
 - ab) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur

fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. aa) ;

ac) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.

b) en général 50%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 0% et au maximum 100%, de la fortune totale du compartiment en :

ba) instruments du marché monétaire ;

bb) avoirs à vue ou à terme ;

bc) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements précités ;

bd) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices ;

A titre accessoire, la direction de fonds peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment en produits structurés sur les placements précités.

Le compartiment ne peut pas placer plus de 10% de sa fortune dans une autre devise que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change.

Le compartiment ne peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs au sens du § 8 ch. 1 lit. d).

2) **MIRABAUD (CH) – LPP 25+**, dont l'objectif consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le compartiment investit en principe :

a) en général 25%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 10% et au maximum 35%, de la fortune totale du compartiment en :

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ;

ab) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) du contrat de fonds qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. aa) ;

ac) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.

- b) en général 55%, mais suivant les circonstances de marché au minimum 30% et au maximum 80%, de la fortune totale du compartiment en :
 - ba) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes les devises de débiteurs privés et de droit public ;
 - bb) parts ou actions de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. d) du contrat de fonds qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des placements selon let. ba) ;
 - bc) instruments financiers dérivés sur les placements précités, y compris sur indices.
- c) au maximum 10% en placement alternatifs au sens du §8 ch. 1 lit. e) du contrat de fonds.
- d) au maximum 10% en parts de véhicules de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 lit. f) du contrat de fonds ;
- e) en parts de véhicules de placements collectifs au sens du §8 ch. 1 let. g) et instruments financiers dérivés et produits structurés sur les matières premières (*commodities*) ou métaux précieux à hauteur maximale globale de 5% et
- f) en parts de placements collectifs et instruments financiers dérivés et produits structurés investissant dans des cryptomonnaies (majoritairement les trois principales cryptomonnaies) à hauteur maximale de 5%.

A titre accessoire, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment en :

- a) instruments du marché monétaire ;
- b) avoirs à vue et à terme ;
- c) instruments financiers dérivés sur les placements précités ;
- d) parts ou actions de placements collectifs sur les placements précités ;
- e) produits structurés sur les placements précités.

Le compartiment ne peut pas placer plus de 30% de sa fortune dans une autre devise que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change.

Les investissements seront diversifiés à travers les marchés mondiaux.

3) MIRABAUD (CH) – LPP 45+

Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP 45+** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 45%. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent ; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations ainsi qu'à la limite maximale de 30% en placements libellés aux monnaies autres que le franc suisse sans couverture du risque de change.

La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante :

- (1) en général, 45%, mais suivant les circonstances de marché au maximum 60% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. L'allocation stratégique de 45% est répartie entre 20% d'actions et instruments suisses et 25% d'actions et instruments étrangers.
- (2) Jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
 - i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) u maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs ;
 - bb) u maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés ; une détention de tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation (*downgrading*) sous « *investment grade* » pour un titre déjà détenu en direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
 - ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ;
 - iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de

placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés ;

- (3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier ; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.

4) **MIRABAUD (CH) – LPP 65+**

Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – LPP 65+** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 45%. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent ; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations ainsi qu'à la limite maximale de 30% en placements libellés aux monnaies autres que le franc suisse sans couverture du risque de change.

La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante :

- (1) en général, 65%, mais suivant les circonstances de marché au maximum 80% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou de produits dérivés ou de produits structurés. L'allocation stratégique de 65% est répartie entre 25% d'actions et instruments suisses et 40% d'actions et instruments étrangers.
- (2) jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
- i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), soit en ligne directe, soit par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) Au maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs ;
 - bb) Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés ; une détention de tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation

(*downgrading*) sous « *investment grade* » pour un titre déjà détenu en direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

- ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ;
 - iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés ;
- (3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier ; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.
- 5) Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP 45+** et **MIRABAUD (CH) – LPP 65+**, la direction de fonds peut en outre investir :
- (a) jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans les infrastructures, et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés ;
 - (b) jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des créances non cotées (*private debt*) ou dans des participations à des sociétés non cotées (*private equity*) qui ont leur siège en Suisse et qui ont une activité opérationnelle en Suisse, et ce, par le biais de placements collectifs, certificats ou produits structurés qui investissent plus de la moitié de leurs actifs en Suisse ;
 - (c) jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives (matières premières, métaux précieux ou industriels, fonds spéculatifs, cryptomonnaies, *private equity* et *private debt* de sociétés situées à l'étranger, titres liés à une assurance), et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; pour ces placements, la diversification (en termes d'exposition sur plusieurs composantes dont les rendements, respectivement les risques dépendent de facteurs différents) est recherchée soit au sein d'un produit/véhicule d'investissement cible, soit dans la combinaison de plusieurs produits/véhicules d'investissement cibles.
- 6) Les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP 45+** et **MIRABAUD (CH) – LPP 65+** respectent, en outre et individuellement, les prescriptions de placement suivantes :
- (a) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière.
 - (b) Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.

- (c) La direction de fonds peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs, qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable ou encore de fondations de placement au sens de 53g de la LPP, tels que :
- i) Autres placements collectifs de capitaux suisses (fonds cibles) de type fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier, dont la documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles ;
 - ii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si :
 - leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles ;
 - il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ; et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie ;
 - iii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières ;
 - iv) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
 - la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible ;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles **des autres fonds en placements traditionnels** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs

comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;

v) Autres placements collectifs (fonds cibles), si

- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible ;
- ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des **autres fonds en placements alternatifs** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
- ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;

vi) Placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC ;

vii) Fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds ;

viii) Fonds de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des fondations de placement ainsi que des *Real Estate Investment Trusts (REITs)*, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

(d) par exception à l'exigence prévue au chiffre (6)(c), chiffres (i) (ii), (iv) et (v), le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de fonds immobiliers ainsi que jusqu'à 5% de la fortune totale du compartiment dans des fonds

de *hedge funds*, dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout ;

- (e) les investissements cumulés dans (i) des fonds cibles suisses de type « autres fonds en placement alternatifs » ainsi que des fonds cibles étrangers soumis à des dispositions comparables, et (ii) placements en immobiliers, infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs ainsi qu'en obligations à haut rendement (*high yield*), ne peuvent pas dépasser 30% de la fortune totale du compartiment. Sont notamment visés par la présente disposition les placements mentionnés au chiffre 6)(c), lit. (i), (v), (vi), (vii), (viii), les placements cités au chiffre 3), (2)(i)(bb) et au chiffre 3),(3), resp. 4), (2)(i)(bb) et chiffre 4),(3), ainsi qu'au chiffre (5) dans la mesure où il s'agit des investissements en infrastructure, *private equity*, *private debt*, fonds spéculatifs et cryptomonnaies.

7) MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)

Tout en respectant le principe de répartition des risques, le compartiment « **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)** » vise à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré dont l'allocation stratégique en actions et titres assimilés est de 35% et celle en obligations et autres titres de dette est de 45%. Le portefeuille est investi principalement à travers les placements collectifs de capitaux cotés et répliquant un indice, de manière à viser une diversification à l'échelle mondiale. Le compartiment suit les principes énoncés dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans son ordonnance d'exécution (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des restrictions ou conditions d'investissement qui en découlent ; ainsi, il est notamment dérogé à la limite maximale de 50% pour les placements en actions et autres titres de participations.

(a) La direction de fonds investit en principe la fortune de ce compartiment de la façon suivante :

- (1) En général, 35%, mais suivant les circonstances de marché entre 15% et 55% de la fortune totale du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés), principalement par le biais de placements collectifs et occasionnellement en ligne directe et/ou instruments financiers dérivés (y compris sur indices) ou produits structurés. L'allocation stratégique de 35% est répartie entre 20% d'actions et instruments suisses et 15% d'actions et instruments étrangers.
- (2) Jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment :
 - i) en titres de créances de toutes natures, (y compris notamment obligations souveraines et d'entreprises, obligations convertibles et obligations indexées sur l'inflation), principalement par le biais de placements collectifs et occasionnellement en ligne directe et/ou instruments financiers dérivés (y compris sur indices) de produits structurés. Ces investissements sont soumis aux exigences suivantes :
 - aa) Au maximum 10% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en produits structurés et certificats

sur les placements précités, principalement par le biais de placements collectifs,

- bb) Au maximum 20% de la fortune nette du compartiment pourra être investie en obligations à haut rendement (*high yield*), exclusivement par le biais de placements collectifs et/ou certificats & produits structurés; une détention de tels titres en direct est autorisée uniquement en cas de déclassement de notation (*downgrading*) sous « *investment grade* » pour un titre déjà détenu en direct. Dans de tels cas, le titre déclassé doit être vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
 - ii) Instruments du marché monétaire, en ligne directe ou par le biais de placements collectifs;
 - iii) avoirs à vue et à terme en ligne directe ou par le biais de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés;
- (3) En dérogation au §8 ch. 1 lit. f, jusqu'à 30% de la fortune totale du compartiment dans l'immobilier; les investissements dans l'immobilier à l'étranger ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune totale du compartiment. Les investissements dans l'immobilier sont effectués uniquement par le biais de véhicules d'investissement indirect.
- (b)** La direction de fonds peut en outre investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des classes d'actifs alternatives telles que matières premières, métaux précieux ou industriels et fonds spéculatifs (*hedge funds*), et ce, par le biais de placements collectifs, de certificats ou de produits structurés; pour ces placements, la diversification (en termes d'exposition sur plusieurs composantes dont les rendements, respectivement les risques dépendent de facteurs différents) est recherchée soit au sein d'un produit/véhicule d'investissement cible, soit dans la combinaison de plusieurs produits/véhicules d'investissement cibles.
 - (c)** La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des fonds cibles n'offrant pas une liquidité journalière.
 - (d)** Lorsque des circonstances exceptionnelles telles que la perturbation des conditions de marché ou une volatilité extrême le justifient, la direction de fonds peut placer jusqu'à 100% de la fortune totale du compartiment en avoirs à vue et à terme et en instruments du marché monétaire.
 - (e)** La direction de fonds peut placer plus de 49% de la fortune du compartiment dans des parts ou actions de placements collectifs, qui peuvent prendre la forme de fonds de placement contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable, tels que:
 - i) Autres placements collectifs de capitaux suisses (fonds cibles) de type fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier, dont la documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - ii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si:

- leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières; et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie;
- iii) Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières ;
- iv) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles **des autres fonds en placements traditionnels** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et
 - ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- v) Autres placements collectifs (fonds cibles), si
- la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible;
 - ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des **autres fonds en placements alternatifs** quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de

papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et

- ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie ;
- vi) Placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC;
- vii) Fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds;
- viii) Fonds de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts suisses au sens des art. 58ss LPCC, de même que les placements collectifs de capitaux étrangers comparables, y compris des *Real Estate Investment Trusts (REITs)*, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- (f) par exception à l'exigence prévue à la lettre (e) (i) (ii), (iv) et (v), le compartiment pourra investir jusqu'à 15% de la fortune totale du compartiment dans des fonds de fonds immobiliers et/ou fonds de *hedge funds* dont la documentation ne limite pas les placements dans d'autres fonds cibles à 10% ou à 49% en tout.
- (g) les investissements cumulés dans (i) des fonds cibles suisses de type « **autres fonds en placement alternatifs** » ainsi que des **fonds cibles étrangers soumis à des dispositions comparables**, et (ii) placements en immobiliers, fonds spéculatifs (*hedge funds*) ainsi qu'en obligations à haut rendement (*high yield*), ne peuvent pas dépasser 30% de la fortune totale du compartiment. Sont notamment visés par la présente disposition les placements mentionnés à lit. (e) chiffres (i), (iii), (v), (vi), (vii) et (viii), les placements cités à lit. (a)(2)(i)(bb), lit. (a)(3), ainsi qu'à lit. (b) dans la mesure où il s'agit des investissements en fonds spéculatifs (*hedge funds*).

Liste des émetteurs et des garants selon § 15 du contrat de fonds de placement

Sont admis comme émetteurs ou garants

- Les Etats membres de l'OCDE
- La Banque africaine de développement
- La Banque asiatique de développement
- La Banque européenne d'investissement
- Eurofima
- L'Inter American Development Bank
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- Le Conseil de l'Europe
- L'Union européenne
- L'International Finance Corporation
- La Nordic Investment Bank
- La Banque mondiale
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE
- Les cantons suisses
- Les communes suisses
- La Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses
- La Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire

Classes de parts

Actuellement les classes de parts suivantes sont disponibles :

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP 25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+ et MIRABAUD (CH) – LPP 65+** :

Les parts « **I Cap** » thésaurisent le bénéfice net.

Les parts « **M Cap** » thésaurisent le bénéfice net et sont réservées aux institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du groupe Mirabaud qui investissent pour le compte de tiers qui ne sont pas des assurés du groupe Mirabaud.

Les parts « **Z Cap** » thésaurisent le bénéfice net et sont réservées aux institutions suisses de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du groupe Mirabaud qui investissent pour le compte d'assurés du groupe Mirabaud ainsi qu'aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée.

Les parts « **L Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées à la Fondation Lemania de libre passage (FLLP), à la Fondation Romande en faveur de la Prévoyance Individuelle liée (3a) (FPRI), ainsi qu'à tout autre investisseur au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui exécute son obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'article précité et qui est agréé par la direction de fonds.

Pour le compartiment MIRABAUD (CH) – Lemania Pension Fund MIX (LPFX)

Les parts « **I Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux

institutions de prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui entretiennent une relation d'affaires avec un intermédiaire financier agréé par la direction de fonds.

Les parts « **N Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter de la LPCC et qui entretiennent une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme avec un intermédiaire financier au sens de l'article précité et agréé par la direction de fonds.

Les parts « **L Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées à la Fondation Lemania de libre passage (FLLP), à la Fondation Romande en faveur de la Prévoyance Individuelle liée (3a) (FPRI), ainsi qu'à tout autre investisseur au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui exécute son obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'article précité et qui est agréé par la direction de fonds.

Les parts « **K Cap** » thésaurisent le bénéfice et sont réservées aux institutions de libre passage ainsi qu'aux institutions de prévoyance individuelle liées (pilier 3a) agréées par Kala Swiss SA et par la direction de fonds.

Unité de compte

L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF)

Numéros valeurs

MIRABAUD (CH) - LPP Preservation

- Classe « I Cap »: ISIN:CH0263236645
- Classe « M Cap »: ISIN:CH0263240639
- Classe « Z Cap »: ISIN:CH0261572439
- Classe « L Cap »: ISIN: CH1310119198

MIRABAUD (CH) - LPP 25+

- Classe « I Cap »: ISIN:CH0131379221
- Classe « M Cap »: ISIN:CH0263329150
- Classe « Z Cap »: ISIN:CH0131379288
- Classe « L Cap »: ISIN:CH1310118786

MIRABAUD (CH) - LPP 45+

- Classe « I Cap »: ISIN:CH1310089011
- Classe « M Cap »: ISIN:CH1310089136
- Classe « Z Cap »: ISIN:CH1310089243
- Classe « L Cap »: ISIN:CH1310089326

MIRABAUD (CH) - LPP 65+

- Classe « I Cap »: ISIN:CH1310099937
- Classe « M Cap »: ISIN:CH1310100099
- Classe « Z Cap »: ISIN:CH1310100339
- Classe « L Cap »: ISIN:CH1310118612

MIRABAUD (CH) – Lemania Pension Fund MIX (LPFX)

- Classe « I Cap »: ISIN:CH1350413592
- Classe « N Cap »: ISIN:CH1350180985
- Classe « L Cap »: ISIN:CH1350417726
- Classe « K Cap »: ISIN:CH1350171513

Emission et rachat de parts

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP 25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+, MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) – Lemania Pension Fund MIX (LPFX)**, les parts sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire. Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à douze heures (midi) au plus tard un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont traités le deuxième jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là.

La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (*forward pricing*). Le calcul se fait le jour d'évaluation sur la base des derniers prix disponibles au moment de la clôture le jour précédent.

Le paiement du prix d'émission a lieu le jour bancaire ouvrable suivant le jour d'évaluation.

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP 25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+ MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) – Lemania Pension Fund MIX (LPFX)**, le paiement du prix de rachat a lieu trois jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation.

Les parts ne sont pas émises sous formes de titres en principe, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

Commissions et frais

A. Commission de la direction de fonds

Pour la direction, la gestion de fortune, les activités de distribution du fonds de placement, ainsi que la garde de la fortune du fonds, la direction de fonds facture au fonds de placement une commission forfaitaire annuelle de

MIRABAUD (CH) - LPP Preservation

- Classe « I Cap » : 0.50%
- Classe « M Cap » : 0.30%
- Classe « Z Cap » : 0.20%. Pour cette classe, la commission forfaitaire ne comprend toutefois pas la rémunération liée à la gestion de fortune qui est facturée séparément à l'investisseur
- Classe « L Cap » : 0.95%.

MIRABAUD (CH) - LPP 25+

MIRABAUD (CH) - LPP 45+

MIRABAUD (CH) - LPP 65+

- Classe « I Cap » : 0.75%
- Classe « M Cap » : 0.50%
- Classe « Z Cap » : 0.20%. Pour cette classe, la commission forfaitaire ne comprend toutefois pas la rémunération liée à la gestion de fortune

- qui est facturée séparément à l'investisseur
- Classe « L Cap » : 1.20%.

MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)

- Classe « I Cap » : 0.60%.
- Classe « N Cap » : 1.00%.
- Classe « L Cap » : 1.25%.
- Classe « K Cap » : 1.50%.

sur la valeur nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion).

Le compartiment **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)** est créé pour le compte de Lemanian Conseils Sàrl, Kala Swiss SA et leurs partenaires. Il est principalement dédié aux institutions de prévoyance professionnelle, de libre passage ainsi que de prévoyance individuelle qui travaillent étroitement avec ces établissements. Pour ce compartiment, la part de la commission forfaitaire annuelle qui rémunère les prestations de direction et administration de fonds, de gestion et dépôts des avoirs de ce compartiment, ainsi que certains frais accessoires, se situe entre 0.25% et 0.40%.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : toute activité visant à promouvoir la distribution ou la souscription de parts du fonds, telle que l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et à des salons professionnels, la production de matériel promotionnel, la formation des collaborateurs chargés de la distribution ou les activités de conseil en rapport avec le produit, tout service à la clientèle actuelle ou potentielle, et toute activité administrative ou juridique.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir à la direction de fonds qu'ils effectueront une publication transparente et informeront les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La politique actuelle de la direction de fonds est de ne pas verser de rabais directement aux investisseurs, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. La direction de fonds ou ses mandataires pourraient toutefois à l'avenir verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Ces rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. La direction de fonds est compétente pour autoriser les rabais,

sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la direction de fonds et ne sont pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Critères d'octroi de rabais qui pourraient être pris en compte :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du groupe Mirabaud ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
-le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

En cas d'octroi de rabais, la direction de fonds communiquera gratuitement, à la demande de l'investisseur, leur montant.

B. Commissions d'émission et de rachat :

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP 25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+, MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)**, il n'est prélevé ni commission d'émission, ni commission de rachat.

C. Frais accessoires :

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP 25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+, MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)**, il est prélevé les frais accessoires suivants :

- Frais accessoires lors de l'émission de parts : 0.25%
- Frais accessoires lors du rachat de parts : 0.20%

Publications du fonds ou des compartiments

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, la direction de fonds effectue une publication sur «FE fundinfo (Switzerland) AG» (www.fundinfo.com).

Pour les compartiments **MIRABAUD (CH) – LPP Preservation, MIRABAUD (CH) – LPP25+, MIRABAUD (CH) – LPP 45+ MIRABAUD (CH) – LPP 65+** et **MIRABAUD (CH) – Lemanian Pension Fund MIX (LPFX)**, la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » est publiée chaque jour bancaire ouvrable sur «FE fundinfo (Switzerland) AG» (www.fundinfo.com) pour chaque classe de parts active. De plus, à titre d'information uniquement, la valeur nette d'inventaire est publiée le premier jour ouvrable de chaque mois si celui-ci n'est pas un jour d'évaluation sur la plateforme «FE fundinfo (Switzerland) AG» (www.fundinfo.com) pour chaque classe de parts active.